



Recommandation 824 (1977)¹

Répartition des sièges à l'Assemblée entre les Etats membres

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la clef de répartition des sièges de l'Assemblée entre les Etats membres du Conseil de l'Europe a été arrêtée en 1949 sur la base, entre autres, des chiffres de population disponibles à l'époque, et qu'elle n'a pas été révisée depuis 1951 ;
2. Ayant pris connaissance des plus récentes statistiques démographiques de l'Organisation des Nations Unies ;
3. Considérant que la population de la Turquie a augmenté beaucoup plus depuis vingt-six ans que celle des autres Etats membres, et qu'une augmentation du nombre des sièges attribués à ce pays s'avérerait ainsi justifiée ;
4. Considérant que la population de l'Espagne se situe dans le même ordre de grandeur que celle de la Turquie ;
5. Approuvant pour l'instant la décision du Comité des Ministres de fixer à 10 le nombre de Représentants de l'Espagne à l'Assemblée, qui figure dans la Résolution (77) 32, du 18 octobre 1977, constituant l'invitation adressée à l'Espagne à devenir membre du Conseil de l'Europe,
6. Recommande au Comité des Ministres de fixer à 12 le nombre de sièges à l'Assemblée auxquels ont droit l'Espagne et la Turquie, et d'amender en conséquence l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe ;
7. Souhaite que la modification recommandée du Statut puisse intervenir avant l'ouverture de la troisième partie de la 29e Session ordinaire de l'Assemblée.

1. Voir [Doc. 4068](#), rapport de la commission des questions politiques. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 13 décembre 1977.

